

## Le Grand-Figeac adapte ses établissements à l'extension du passe sanitaire

---

Afin de mettre en œuvre les dispositions applicables aux lieux, manifestations et Etablissements Recevant du Public de loisirs, de sports et de culture gérés par le Grand-Figeac, l'accès aux établissements concernés se fera avec présentation du passe sanitaire.

### Lieux, manifestations et établissements concernés par la mise en place de la vérification des passes sanitaires

A compter du 9 août, l'application du passe sanitaire n'est plus soumise à un nombre minimum de personnes accueillies. **Aussi, l'accès des visiteurs ou usagers à tous les établissements de culture, de sports, de loisirs ou manifestations festives du Grand-Figeac listés ci-dessous sont soumis à la présentation d'un passe sanitaire, sans conditions de jauge.**

Sont concernés les accès aux établissements et évènements suivants :

- **Les piscines de Figeac, Bagnac-sur-Célé, Causse-et-Diège, Cajarc, Lacapelle-Marival et Saint-Sulpice.**
- **Les médiathèques de Figeac, Capdenac-Gare, Assier, Bagnac-sur-Célé, Cajarc, Leyme,**
- **Les cinémas Charles Boyer de Figeac et Atmosphère de Capdenac-Gare pour toutes les séances,**
- **Les séances de cinéma de plein air (Cinétoile sous les étoiles),**
- **Les spectacles organisés dans le cadre des Mardis de l'été à Figeac**

### Lieux, manifestations ou évènements non soumis au passe

- **les animations de plein air de « partir en livre » ou les déplacements de l'Astromobile.**
- **Les consultations des médecins généralistes** du centre intercommunal de santé (Latronquière, Leyme, Aynac et Lacapelle-Marival),
- **Tous les autres services communautaires.**

### Le passe sanitaire (défini par le décret du 7 août 2021)

- un **justificatif vaccinal complet**
- OU un **certificat de rétablissement** suite à une contamination de moins de 6 mois
- OU un **test** PCR ou antigénique ou un auto test réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé de **moins de 72 heures**.

#### **Application du passe dans les lieux, établissements et évènement listés ci-dessus :**

- **A partir du 9 août**, seules les personnes de plus de 18 ans sont soumises au passe,
- **A partir du 30 septembre**, toutes les personnes visitant les lieux, ERP et manifestations de plus de 12 ans.

La vérification de ce passe est **obligatoirement** réalisée numériquement via l'application « Tous anti covid Vérif » à partir de justificatifs présentés par les visiteurs sous forme numérique ou papier. L'utilisation de cette application assure la détermination de la validité du passe sanitaire présenté, sans que cette appréciation ne relève de l'agent qui procédera à la vérification.

La présentation de ce justificatif **n'a pas à être accompagnée d'une pièce d'identité.**

## **Port du masque**

Le port du masque est adapté **en fonction des lieux. En conséquence,**

- **Pour les Cinémas et les spectacles :** Le port du masque est obligatoire pour les visiteurs dans tous les espaces de circulation des établissements ou lieux de manifestation mais le masque n'est pas obligatoire une fois le visiteur assis.
- **Pour les Piscines :** Le port du masque est obligatoire pour les visiteurs dans tous les espaces de circulation des établissements mais le masque n'est pas obligatoire autour du bassin.
- **Pour les médiathèques,** étant donné la circulation permanente, le port du masque est obligatoire pour les visiteurs